

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 octobre 2012

Le Collège a reçu en date du 14 août 2012 une demande de l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL qui souhaite obtenir l'accord du Collège d'autorisation et de contrôle quant à la révision de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL à diffuser le service « RCH - Basse Meuse » par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur la radiofréquence « HERSTAL 107 » pour une durée de 9 ans ;

Considérant qu'en application de l'article 53, § 2, 1^o, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'article 14 du cahier des charges figurant en annexe 2b de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre prévoit, le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5 % d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que cette obligation étant formulée comme un minimum, elle permet aux éditeurs de s'engager à diffuser une proportion plus importante de ces œuvres ;

Considérant qu'une lecture combinée des dispositions précitées avec les articles 55, alinéa 3 et 159, § 1^{er} du même décret permet de conclure que les engagements pris par les éditeurs en la matière ont une force contraignante pour ces éditeurs une fois autorisés à émettre ; que ceci s'explique par le fait que les engagements des candidats ont pu jouer un rôle déterminant dans le classement des candidats lors de l'appel d'offres ; que, dans ce contexte, il est impossible de se borner à ignorer les engagements initiaux d'un éditeur, ce qui viderait le processus de sélection de sa substance et susciterait des réclamations légitimes de la part de candidats non retenus ou qui n'ont pas obtenu leur choix prioritaire ; que ceci n'empêche pas toute révision de ces engagements car une radio doit pouvoir disposer d'une certaine marge d'évolution pendant les neuf ans de son autorisation, mais qu'une telle modification doit alors être soumise à l'accord du Collège d'autorisation et de contrôle qui vérifiera si la demande est utile et raisonnable compte tenu de l'évolution de la radio concernée et du contexte local ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres fixé par l'arrêté précité du 21 décembre 2007, s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que l'éditeur demande de pouvoir ramener cet engagement à une proportion de 6% ;

Considérant que, suite à l'examen de la programmation musicale d'un échantillon de ses programmes,

l'éditeur a constaté que le niveau de diffusion n'atteint pas celui de ses engagements ; qu'il souhaite par conséquent régulariser sa situation en obtenant une modification de ses engagements ;

Considérant que l'engagement initial de 15% témoigne d'une ambition de l'éditeur dans la promotion des œuvres émanant de la Communauté française ;

Considérant que cette ambition n'est par ailleurs pas démesurée ou hors de portée ; qu'aucun argument invoqué par l'éditeur ne justifie de la revoir à la baisse ;

Par conséquent, le Collège n'autorise pas Radio Charlemagne Herstal ASBL à modifier ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2012.